



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.08.818A

Objet : Déménagement 25 avenue Saint LAZARE, lundi 28 août 2023,
neutralisation d'une place de stationnement

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/GP

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la SA GERMAIN, ZA du Meyrol, BP 34, 26201 MONTE LIMAR
CEDEX,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la
sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Pour permettre à la SA GERMAIN d'effectuer un déménagement au 25
avenue Saint LAZARE lundi 28 août 2023 de 07H30 à 11H, une place de stationnement
sera neutralisée au droit du N°25.

ARTICLE 02 : La SA GERMAIN sera chargée de mettre en place les panneaux de
signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du
présent arrêté. Celui-ci devra être affiché huit (8) jours avant le début du déménagement
sur un panneau réglementaire.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en
infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière
automobile.



ARTICLE 04 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SA GERMAIN
BP 34
ZA du Meyrol
26201 MONTE LIMAR CEDEX

Fait à Montélimar, le 09 août 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).